

SEANCE DU 30 janvier 2024

PRESENTS : Mme LAFFUT Anne, Bourgmestre-Présidente;
MM. BAIJOT Christian, BOSSART Luc, DERO Wendy, NOLLEVAUX Vincent, Echevins ;
MM. ARNOULD Véronique, MAGIN Ann, MAHIN Mélodie, MAHIN Antoine, JAVAUX Dany, ~~TOUSSAINT Christophe~~, DUCHENE Caroline, PIRON Jean Luc, ARNOULD Stéphanie, CRISPIELS Clément, THEIS Marguerite, GERARD Alain, Conseillers ;
Mme MARICHAL Michèle, Présidente du C.P.A.S, avec voix consultative;
Mme DUYCK Esther, Directrice générale-secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

La Présidente ouvre la séance publique à 18 heures 30.
Le Conseiller Mr Christophe TOUSSAINT est excusé.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;
Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 6 juillet 2023 rendu pleinement exécutoire par l'autorité de tutelle en date du 17 août 2023;
Attendu que le procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2023 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;
Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par la présidente de savoir s'il y avait, conformément au R.O.I, des remarques quant à la rédaction du procès-verbal;
DECIDE, par treize voix 'pour' et une abstention (A. GERARD) des conseillers présents en séance du 19 décembre 2023, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 décembre 2023.

2. Objet : Rétrocession de la voirie communale située sur le parc d'activités économiques 'Le cerisier' à Transinne

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
Vu la circulaire du SPW Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé du 23 février 2016 concernant l'application des nouvelles législations en matière d'opérations immobilières des pouvoirs locaux;
Vu la demande du 8 janvier 2024 d'IDELUX Développement pour la rétrocession de la voirie communale reprise sous le liseré rose et jaune au plan mesurage et de cession dressé par Idelux (lot 4 liseré rose d'une superficie de 5638 m², lot 7 liseré jaune d'une superficie de 34 m² et lot 9 liseré jaune d'une superficie de 514 m²) ;
Vu la délibération du Conseil communal en séance du 4 novembre 2011 marquant son accord pour la reprise de la voirie et son incorporation dans le patrimoine communal de la phase 2 du zoning 'Le Cerisier' incluant les infrastructures de voirie avec égouttage, alimentation en eau, éclairage public, signalisation et les bassins de gestions des eaux de ruissellement de la zone d'activité économique mixte de Libin 'Le Cerisier' ;

Considérant qu'IDELUX souhaite récupérer la propriété de cette voirie dans le but de la proposer à la société Pierret, dans le cadre de son projet d'extension de son activité sur le PAE 'Le Cerisier' ;

Considérant que cette partie de voirie ne sera plus utilisée en tant que telle par la société Pierret ;

Considérant que le réaménagement des impétrants doit être garanti par Idelux et la société Pierret pour le bon fonctionnement du parc d'activités et que ces aménagements seront pris en charge par la Société Pierret ;

Considérant que ce projet d'extension de l'activité de la société Pierret est favorable au développement économique de la Commune de Libin ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans une logique de préservation des intérêts communaux, assurant que les infrastructures publiques restent sous le contrôle et la responsabilité de la collectivité et que des démarches seront effectuées pour redonner à nouveau la propriété de la voirie à la Commune de Libin si le projet de la société Pierret ne se matérialiserait pas ;

Considérant que les voiries du Parc d'Activités Economiques 'Le Cerisier' créées par IDELUX ont été financées par la Région Wallonne ;

Considérant que la rétrocession de cette partie de voirie du PAE doit être réalisée à titre gratuit ;

Considérant qu'il y a lieu de récupérer le matériel de l'éclairage public situé le long de tronçon de voirie rétrocédé ;

Considérant que ce tronçon de voirie est repris dans le domaine public;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à sa désaffectation du domaine public avant la rétrocession ;

Considérant que cette voirie permet une alimentation directe en eau au Service Régional d'Incendie par l'accès à la réserve d'eau située sur la parcelle communale cadastrée section A n° 1152 ;

Considérant que cet accès, par une zone empierrée, à la réserve d'eau doit impérativement être maintenu ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

***de marquer son accord de principe** pour procéder à la désaffectation du Domaine public du tronçon de voirie situé dans la Parc d'Activités Economique 'Le Cerisier' à Transinne comme repris sur le plan de mesurage sous liséré rose et jaune pour une superficie totale de 6.186 m²

*** de marque son accord de principe conditionnel** pour la rétrocession, à titre gratuit, à IDELUX Développement, du tronçon de voirie situé dans la Parc d'Activités Economique 'Le Cerisier' à Transinne comme repris sur le plan de mesurage sous liséré rose et jaune pour une superficie totale de 6.186 m², aux conditions suivantes :

- l'accès, par une zone empierrée, à la réserve d'eau sur la parcelle cadastrée section B n° 1152, doit impérativement être maintenu pour le Service Régional d'Incendie;

- la récupération du matériel de l'éclairage public ;

- la garantie du réaménagement des impétrants pour le bon fonctionnement du parc d'activités ;

- la garantie des démarches pour redonner à nouveau la propriété de la voirie à la Commune de Libin si le projet de la société Pierret ne se matérialiserait pas ;

-la prise en charge par Idelux de tous les frais administratifs et notariaux éventuels.

- **De charger le Collège communal** de procéder à une enquête publique et de soumettre le dossier complet au Conseil communal qui statuera définitivement.

3. **OBJET : Vente d'un tronçon de voirie à Transinne, Zoning Le Cerisier – Décision de principe**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales;

Vu la demande de la société Pierret pour l'acquisition d'un tronçon de voirie, sans usage et non matérialisé, sis dans le zoning Le Cerisier entre les parcelles cadastrées section A, n° 568S8 et 5700/X;

Considérant que ce tronçon de voirie fait partie du projet d'extension souhaité par la société Pierret;

Considérant que ce tronçon de voirie est complément enclavé entre les parcelles appartenant à IDELUX, gestionnaire du PAE;

Considérant l'absence totale d'utilité et d'usage de ce tronçon de voirie pour la Commune;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

M A R Q U E, à l'unanimité;

- Son accord de principe sur la désaffectation du bien à l'usage public à solliciter auprès du Gouvernement Wallon conformément au décret du 6/2/2014 sur les voiries communales.

- Son accord de principe sur la vente d'un tronçon de voirie d'une superficie de 524 m² situé à Transinne, zoning Le Cerisier' entre les parcelles cadastrées section A, n° 568S8 et 5700/X, avec tous les frais administratifs et notariaux à charge du demandeur.

- Charge le Collège communal de procéder à une enquête publique, de demander une estimation et un plan de mesurage à charge du demandeur et de soumettre le dossier complet au Conseil communal qui statuera définitivement.

4. **OBJET : Rénovation de la salle "Loup Garou" à Smuid. Approbation des conditions et du mode de passation.**

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de Mr Alain Gérard, en ces termes :

Avons-nous de l'amiante dans le bâtiment ?

Quelle est la raison de ne pas prévoir une ventilation dans la salle « nous devons veiller à la qualité de l'air ».

Pourquoi ne profitons-nous pas de poser une citerne d'eau de pluie et de l'utiliser pour les sanitaires 'wc' montrons l'exemple!

Quelle amélioration faisons-nous sur le chauffage ?

Quelle sera l'utilisation de la future salle ? Sera-t-elle utilisée pour l'art de la scène ? Si oui, rien n'est prévu dans le cahier des charges !

Il est répondu séance tenante à cette interpellation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €)

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 10 mars 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation de la salle "Loup Garou" à Smuid" à JML LACASSE ET MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-980 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, JML LACASSE ET MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 343.768,57 € (incl. 21% TVA) (59.662,31 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 janvier 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 janvier 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-980 et le montant estimé du marché "Rénovation de la salle "Loup Garou" à Smuid", établis par l'auteur de projet, JML LACASSE ET MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 343.768,57 € (incl. 21% TVA) (59.662,31 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024.

5. **OBJET : Fourniture d'un camion conteneur neuf pour le service travaux et reprise d'un camion. Approbation des conditions et du mode de passation.**

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de Mr Alain Gérard, en ces termes :

Quelles sont les motivations pour le remplacement ?

Je regrette de ne pas avoir le rapport des trois feux verts de conseiller en prévention.

Il aurait été utile d'avoir le dernier rapport du contrôle technique du certificat de conformité d'engin de levage et un rapport général du camion.

Sur le principe achat et reprise, n'est-il pas plus avantageux de séparer en deux marchés? Avez-vous sondé le marché pour avoir une valeur de reprise et quel serait le montant ?

Dans les critères d'attribution pourquoi ne mettons pas un poste supplémentaire 'montant de reprise du véhicule' ?

Dans le cas où la valeur de reprise est inférieure, pourrions nous revoir le marché ?

°Au sujet cabine simple ou double (en principe simple) : type de cabine confort montée sur amortisseur ou pneumatique ???

°Climatisation est sûrement montée d'origine mais peut être manuelle, pourquoi automatique ?

°Siège en cuir, pourquoi ?

°Système de ralentisseur : quel type hydraulique, électrique ou pneumatique

°Pas de donnée pour la hauteur du camion si chargement mini pelle 'accrochage en hauteur branche, pont etc.. »

°Coffre extérieur intégré dans la cabine ou sur châssis ?

°Système de remorquage avec système ABS pour les freins de la remorque et système de freinage pneumatique (voir obligations exigées) en plus en 12v (camion en général 24)

°Système de levage (aucune explication à ce sujet : grue de lavage ???? A part chaîne, câble, levage crochet ????)

°Système d'abonnement de suivi 10 ans on ne sait rien à ce sujet

°Gyrophare en général deux sur l'avant et non un seul, c'est mieux pour un véhicule de chantier qui travaille sur la voirie et équipé d'une protection mécanique.

° Pourquoi équiper un camion neuf pour le service hiver (en général beaucoup de soucis avec le sel sur le système de frein et installation électrique et de corrosion.

De plus on n'a pas besoin d'hydraulique pour les lames, elles sont déjà équipées d'un système hydraulique incorporé donc il faut juste une alimentation positive et négative 24 volts.

°Pourquoi ne pas garder le camion existant pour ces tâches de déneigement, d'assistance au camion brosse (voir reprise du camion existant).

°Type de pneus terrassement, route 50/50 et aussi les dimensions

Il est répondu séance tenante à cette interpellation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-982 relatif au marché "Fourniture d'un camion conteneur neuf pour le service travaux et reprise d'un camion" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 242.000,00 € (incl. 21% TVA);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 janvier 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 janvier 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 30 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-982 et le montant estimé du marché "Fourniture d'un camion conteneur neuf pour le service travaux et reprise d'un camion", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 242.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024.

6. **OBJET : Fourniture, installation et mise en service d'un parc de panneaux photovoltaïques sur le site du réservoir d'eau d'Ochamps. Approbation des conditions et du mode de passation.**

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de Mr Alain Gérard, en ces termes :

Dans le dossier il manque plusieurs éléments techniques.

°Une étude doit être réalisée pour avoir toutes les garanties sur le bon fonctionnement entre le réseau et l'installation car ceci peut engendrer un surcoût très important. A vérifier avant d'aller plus loin!

°Il aurait été bon d'avoir le calcul sur le retour de l'investissement.

°Il est important d'avoir les courbes de consommation du réservoir afin de trouver les meilleures orientations pour les panneaux (deux orientations différentes) et de couvrir au maximum les consommations.

°Quid du contrat de revente de la surproduction car nous tombons dans la nouvelle réglementation.

°Description : la puissance totale n'est pas correcte 500wc et 550wc!

° Il est indiqué que vous refusez toutes variantes et au chapitre 3 vous demandez toutes les suggestions pouvez-vous l'expliquer ? (Contradiction)

°1.3 Onduleurs : pouvez-vous expliquer qu'il y a un seul hybride ? quid des autres ?

Où seront placés les onduleurs ? Une attention particulière sur la distance entre les panneaux et les onduleurs.

°Allez-vous placer un système d'alarme sur les lieux « Vol ».

Il est répondu séance tenante à cette interpellation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-983 relatif au marché "Fourniture, installation et mise en service d'un parc de panneaux photovoltaïques sur le site du réservoir d'eau d'Ochamps" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 janvier 2024, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 1 février 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-983 et le montant estimé du marché "Fourniture, installation et mise en service d'un parc de panneaux photovoltaïques sur le site du réservoir d'eau d'Ochamps", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024.

7. **Objet : Finances - Communication de la mise en application de l'article 60 du règlement général de comptabilité communale**

Vu la délibération du Collège communal en séance du 15 décembre 2023 relative à la mise en application de l'article 60 du RGCC ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation :

APPROUVE à l'unanimité la mise en application par le Collège communal de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communal pour le paiement de deux factures sur le budget ordinaire de l'exercice 2023.

8. **Objet : Subvention annuelle – Troupe théâtrale 'Les Oulines' de Transinne - année 2024.**

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de Mr Alain Gérard, en ces termes :

La troupe des Oulines demande de leur octroyer la subvention de 1000€.

Pour la mise en place d'une pièce, il faut un minimum de 4000 €. Ce qui reprend les postes suivants : achat de la pièce, droits d'auteur, location de la salle ... les détails se trouvent dans le dossier.

Pour rappel il y a deux personnes du collège qui ont pris la décision du changement d'affectation de l'école de Transinne. Est-il normal que deux personnes du collège ont autorité pour un changement d'affectation sans passer par le collège ni par le conseil ? Pour rappel les représentations ont été jouées plus de 30 ans sans avoir eu de souci de cohabitation, au contraire les enfants étaient très curieux et plus d'une fois, ils ont utilisé la scène pour jouer leur propre pièce. Quelle belle ouverture culturelle pour nos enfants !

En conséquence la troupe a dû retrouver un autre endroit pour les représentations. Dès lors, la population du village ou les personnes plus âgées ne viennent plus ! Les coûts de mise en place sont excessifs (location de la salle à Libin et aucune recette du bar).

Pour information, du temps des représentations à l'école de Transinne, aucune subvention n'a été réclamée à la commune. Les bénéfices engendrés permettaient de verser un don à une association.

Malheureusement tout cela n'est plus possible !

Il est répondu séance tenante à cette interpellation.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le budget de l'année 2024 arrêté par le Conseil communal en séance du 19 décembre 2023;

Vu le montant inscrit à l'article budgétaire 762/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention aux associations culturelles, pour l'année 2024;

Vu les comptes financiers de l'année 2023, et le rapport d'activités de la troupe de théâtre 'les Oulines' de Transinne;

Considérant que la troupe de théâtre 'Les Oulines' doit délocaliser son lieu de prestation en raison du changement d'orientation scolaire définitif des locaux anciennement occupés dans l'établissement scolaire de Transinne ;

Considérant que le bâtiment 'Notre Maison' à Libin est parfaitement équipé en salle et locaux pour des prestations théâtrales ;

Considérant que le coût de l'occupation de ce bâtiment est assez important pour les finances de la troupe 'Les Oulines' pour cette saison 2023 ;

Considérant que la troupe de théâtre 'Les Oulines' organise chaque année un spectacle théâtral pour les citoyens de Libin ;

Considérant que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités culturelles et d'intérêt général ;

DE CI DE, par quinze voix 'pour' et une abstention (A. GERARD) ,

- d'approuver les comptes financiers de l'année 2023 de la troupe de théâtre 'Les Oulines' de Transinne.

- d'octroyer à la troupe de théâtre 'Les Oulines' de Transinne une aide financière pour les frais de location des salles 'Notre Maison' à Libin pour un montant total de 500 euros, pour la saison théâtrale 2023.

9. **Objet : FINANCES – Vérification de la situation de caisse du CPAS de Libin – période du 01/01/2023 au 31/12/2023**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1124-49 ;

Vu la situation de caisse du CPAS de Libin pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par les vérificateurs en date du 19 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

D'approuver, en application de l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, de la situation de caisse du CPAS de Libin pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

10. **Objet : FINANCES – Vérification de la situation des caisses communales – période du 01/01/2023 au 31/12/2023**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1124-49 ;

Vu la situation de caisses communales pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par les vérificateurs en date du 19 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité ;

De prendre connaissance, en application de l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, de la situation de caisse de la Commune de Libin pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

11. **Objet : Administratif – Règlement relatif à la mise en œuvre d'un budget participatif – Approbation**

Vu le Plan Stratégique transversal approuvé en séance du Conseil communal du 19 septembre 2019 et plus particulièrement Objectif opérationnel 4.3 'Encourager la participation citoyenne et le « vivre ensemble »' et l'action 'réserver un montant du budget pour réaliser des projets proposés par les habitants et rédiger un règlement':

Vu le montant de 5.000 euros inscrit à l'article 124/723-60/20240058 du budget extraordinaire de l'année 2024 pour des travaux d'aménagement;

Vu le montant de 10.000 euros inscrit à l'article 124/744-51/20240058 du budget extraordinaire de l'année 2024 pour des achats de matériel;

Considérant que les habitants de plus de 18 ans domiciliés à Libin et les associations de l'entité seront invités à se manifester pour présenter 'des projets citoyens d'intérêt général'

Considérant que ce dispositif vise, entre autres, à permettre aux citoyens de choisir des projets qui lui tiennent à cœur, de participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants,...

Considérant le projet du règlement relatif à la mise en œuvre d'un budget participatif;

Considérant que le Comité de sélection comprend des membres du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le **règlement relatif à la mise en œuvre d'un budget participatif** comme suit :

Article 1er – Le principe

Le budget participatif est un dispositif qui permet aux habitants de plus de 18 ans domiciliés à Libin et aux associations de l'entité de proposer l'affectation d'une partie du budget annuel extraordinaire de la commune à des projets citoyens d'intérêt général. Lorsqu'un groupement d'habitants dépose un projet, il doit désigner une personne qui sera le porteur du projet. Le projet ne peut pas être porté par un groupement politique.

Article 2 – Les objectifs

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à :

- permettre aux citoyens de choisir des projets qui leur tiennent à cœur ;
- participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;
- rapprocher les citoyens de leurs institutions locales et les sensibiliser au fonctionnement de la commune ;
- renforcer la démocratie participative à Libin.

Article 3 – Le territoire

Le budget participatif porte sur l'ensemble du territoire de la commune de Libin où sera exclusivement située la concrétisation des idées proposées.

Article 4 – Le montant

Une enveloppe budgétaire doit être prévue au budget extraordinaire de la commune. Cette somme peut être répartie sur un ou plusieurs projets. Par contre, si le projet dépasse le montant attribué, un phasage en plusieurs années peut être envisagé. Il appartient au Collège communal d'inscrire les crédits nécessaires aux articles y afférent lors de l'élaboration du budget ou des modifications budgétaires. Le montant alloué au budget participatif peut évoluer selon les exercices budgétaires.

Article 5 – Les projets

Afin d'être jugés recevables, le projet doit remplir les critères de fond et de forme suivants :

a. Les critères de fond – le projet doit :

- relever des compétences communales ;
- être situé sur le domaine public ou privé communal ;
- ne pas relever de la sécurité routière et de la gestion des inondations ;
- rencontrer l'intérêt général et apporter une plus-value au territoire communal ;
- correspondre à une dépense d'investissement ou de prestations de tiers ;
- être suffisamment précis pour pouvoir être estimé juridiquement, techniquement et financièrement ;
- pouvoir être mis en œuvre dans les deux ans de l'acceptation du projet ;
- ne pas générer de bénéfices pour le porteur de projet ;
- ne pas générer de frais de fonctionnement supérieurs à 5 % / an du montant d'investissement nécessaire à sa réalisation ;
- ne pas comporter des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire.

b. Les critères de forme

Le dossier de candidature doit comporter, outre la preuve que les conditions de fond sont remplies :

- un descriptif précis du projet et le cas échéant sa localisation ;
- l'intérêt général rencontré ;
- une description des moyens techniques ou administratifs à mettre en œuvre ;
- si possible, un exemple de réalisation similaire dans la région ;

- les coordonnées d'éventuels fournisseurs ou prestataires qui pourraient être contactés par la commune lors de l'analyse prospective de faisabilité ;
- une estimation budgétaire ;
- les coordonnées complètes du porteur de projet.
- dans le cas d'un groupement de citoyens, les coordonnées complètes de l'ensemble des personnes constituant le groupement et la désignation de la personne de contact au sein du groupement ;
- dans le cas d'une association locale, les coordonnées complètes de l'association, ses statuts, la liste complète des membres et les coordonnées de la personne de contact au sein de l'association ;
- une copie du présent règlement marqué « lu et approuvé », daté et signé par le(s) porteur(s) de projet.

Article 6 – La communication

Afin de faire connaître le dispositif et d'inviter l'ensemble de la population à participer, une information complète est réalisée, en temps utile, au travers d'une toutes-boîtes communal et est relayée sur le site internet de la commune et sur les réseaux sociaux (dans le respect du RGPD).

Article 7 – Le comité de sélection

Un comité de sélection est mis en place par le Conseil communal pour la durée de la législature communale et doit être renouvelé dans les 6 mois qui suivent la mise en place d'un nouveau Conseil communal. Ses membres tiennent un rôle déterminant pour sélectionner les projets et sont sollicités pour participer au suivi du budget participatif.

a. Missions du comité de sélection

Le comité de sélection est chargé de remettre un avis motivé sur le fond des dossiers présentés eu égard aux objectifs d'un budget participatif tels que définis à l'article 2 du présent règlement. En cas de pluralité de projets jugés recevables par le comité de sélection, ce dernier se réserve le droit d'établir un classement par ordre de préférence en indiquant les motifs de l'ordre ainsi défini.

b. Composition du comité

Le comité est composé de :

- 4 membres issus du Conseil communal (3 membres désignés au sein de la majorité et 1 membre désigné au sein de la minorité) ;
- 2 membres issus de l'administration communale;
- 1 membre effectif non issu du quart politique de la CCATM (Commission communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité) ;
- 1 membre du CCCA (Conseil consultatif communal des Aînés).

Pour chacune de ces personnes, un suppléant est prévu. Un président et un secrétaire sont choisis parmi les membres du comité lors de la 1^{ère} réunion du comité de sélection. Le Président est le modérateur des débats et gère l'agenda des réunions. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions et envoie les convocations. Ce comité se réunit dans une salle communale, autant que nécessaire. Ses membres ne peuvent en aucun cas participer de près ou de loin à un projet soumis dans le cadre de l'appel à projets. Si cela est le cas à un moment donné, le membre concerné doit se retirer du comité de sélection.

Article 8 – La procédure et le calendrier de mise en œuvre

Le budget participatif est déployé en plusieurs phases telles que décrites ci-dessous :

a. La collecte des projets

Les personnes intéressées sont invitées à compléter le formulaire (en ligne ou papier) mis à disposition des citoyens, sur le site ou dans les locaux de l'administration. Le dossier doit être transmis à la commune dans les délais précisés sur le formulaire. Seules les demandes introduites via le formulaire officiel sont recevables. La collecte des projets

s'effectue pendant une période de 2 mois à partir de la diffusion de l'appel public visé à l'article 6. Le dossier doit correspondre aux critères mentionnés à l'article 5 du présent règlement. Un seul projet par groupement ou association est accepté par an.

b. L'étude et l'analyse de faisabilité des projets déposés à l'administration

Les projets sont analysés au préalable par l'administration pour vérifier qu'ils répondent bien aux critères (de fond et de forme) fixés par le règlement. Sur base de cette 1e analyse, les projets sont jugés recevables ou irrecevables. Pour chaque projet recevable, une étude de faisabilité est réalisée par les services communaux. Il s'agit d'analyser le projet sur base de sa faisabilité technique et légale, tout en identifiant les opportunités et les contraintes. Une validation de l'estimation financière reprise dans le projet est également faite par les services communaux. Si nécessaire, l'administration peut contacter les porteurs de projet afin d'obtenir des compléments d'informations et/ou demander des modifications visant à faciliter la mise en œuvre du projet. Les rapports de l'administration sont communiqués au Collège communal pour information qui se charge de convoquer le comité de sélection.

c. Pré-sélection des projets par le comité

Toutes les études de faisabilité de l'administration sont présentées au comité de sélection. Celui-ci peut contacter les porteurs de projets afin d'obtenir des compléments d'informations et/ou demander des modifications visant à faciliter la mise en œuvre du projet. Si nécessaire, chaque porteur de projet peut être invité à présenter celui-ci au comité de sélection. Le comité sélectionne alors les projets à soumettre au vote de la population et en informe le Collège. La Communication est également faite à l'ensemble des porteurs de projets afin de les informer de la recevabilité et de la sélection éventuelle de leur projet. La liste des projets non-retenus fait aussi l'objet d'une communication.

d. Présentation des projets à la population

Les projets sélectionnés par le comité de sélection sont portés à la connaissance de la population et un moment d'échange entre les porteurs de projets et les citoyens est prévu. Cette réunion a comme objectif de laisser l'opportunité aux porteurs de projet de venir présenter et défendre leur projet et de répondre aux éventuelles questions de la population. Cette présentation à la population est une étape optionnelle et le porteur de projet est en droit de refuser de participer à cette rencontre. Lors de cette réunion, les modalités de vote sont expliquées aux citoyens.

e. Vote par la population

Les modalités pratiques liées au vote sont communiquées aux citoyens. La population dispose d'un délai d'un mois à dater de la communication pour procéder au vote du projet. Le vote s'effectue par bulletin papier. Chaque citoyen, qui doit être domicilié à Libin, dispose d'une seule voix qu'il peut attribuer à un projet (un citoyen = un vote).

f. Validation des projets élus et mise en œuvre de ceux-ci

Au terme de la procédure de vote, et dans la limite de l'enveloppe budgétaire définie, le(s) projet(s) ayant remporté le plus de voix est/sont élu(s) et validé(s) par le comité de sélection. Ce dernier transmet au Collège communal la liste complète et définitive des projets à mettre en œuvre dans les deux ans et en informe également le Conseil communal et les habitants. La commune est maître de l'ouvrage des réalisations et met tout en œuvre pour réaliser le projet dans un délai de 2 ans. Dans le cas où la commune ne peut pas être maître d'ouvrage, un subside peut être versé au porteur du projet afin qu'il puisse le mettre en œuvre lui-même. Dans ce cas, dans un délai de 1 mois après la fin de la réalisation du projet, le porteur doit envoyer à la commune toutes les pièces justificatives permettant de démontrer que le subside octroyé a été utilisé aux fins déterminées dans la décision d'octroi dudit subside. A défaut de pouvoir fournir tous les

éléments de preuve, la commune se réserve le droit de demander et d'obtenir, par toute voie de droit, le remboursement de tout ou partie du subside octroyé.

g. Communication

La population de Libin est informée au travers des moyens de communication de la commune (site internet, réseaux sociaux,...) de la liste des projets retenus et des moyens qui leurs sont affectés.

h. L'évaluation du processus

Dans un souci d'amélioration, le présent règlement peut être revu annuellement avant le lancement officiel d'une nouvelle phase. Pour ce faire, le processus de budget participatif est évalué annuellement par l'ensemble des membres du comité de sélection qui peuvent proposer des pistes d'amélioration. Le rapport d'évaluation est présenté au Conseil communal par le président du comité de sélection, accompagné éventuellement du secrétaire.

- 1) Que quatre membres du Conseil communal (3 de la majorité et 1 de la minorité) seront désignés pour la constitution du Comité de sélection.

La séance publique étant terminée, le Conseiller Alain GERARD souhaite poser trois questions d'actualité :

-A Transinne les dégradations et les dégâts de gibier sont moindre. Le système mis en place fonctionne. Serait-il possible d'obtenir le nombre d'animaux piégés ?

La Bourgmestre informe que le service compétent communiquera ce chiffre.

-Quand la liste des ayants-droits pour l'affouage va-t-elle être affichée aux valves ?

La Bourgmestre précise que la liste en cours n'est pas encore clôturée. L'historique de la distribution sera envoyé également.

-Les villageois de Redu se demandent pourquoi les travaux en cours de la Maison de Village de Redu ont été abandonnés pour les travaux de rénovation du bucher ?

L'échevin de Travaux, Mr Christian Baijot précise que les travaux de la Maison de Village sont pratiquement terminés. Il reste une balustrade et une porte coupe-feu à installer par l'entrepreneur. Tout est presque prêt et une date a été fixée pour l'inauguration.

La Bourgmestre ajoute que les habitants de Redu seront invités à venir la visiter.

La Présidente clôture la séance publique.